



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

Considérant les aménagements de voirie réalisés sur la contre allée rue d'Aquitaine, au droit du collectif des numéros 1-3-5, il y a lieu de prendre une nouvelle réglementation de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation des véhicules de la contre allée rue d'Aquitaine se fera dans le sens Est-Ouest de la place Pierre Mendès France vers la rue de Dijon.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera matérialisée sur chaque sens de circulation par :

- Un panneau de signalisation C12 : « circulation à sens unique » à l'entrée Est de la contre allée ;
- Un panneau de signalisation B1 : « sens interdit » à la sortie Ouest de la contre allée.

Le sens de circulation Est-Ouest sera renforcé par le marquage au sol de flèches de direction.

ARTICLE 3 : La circulation des cycles est interdite en double-sens sur la place à sens unique instaurée à l'intérieur du périmètre en zone 30.

ARTICLE 4 : Le régime de priorité à droite s'applique à l'intersection de la contre allée rue d'Aquitaine-rue de Dijon.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0933

OBJET :
Arrêté permanent -
sens Unique,
contre allée
rue d'Aquitaine



Le maire de Saint-Herblain,

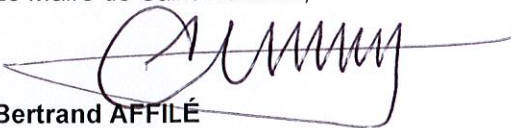
ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Municipale, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

15 JUL. 2026

Le Maire de Saint-Herblain,




Bertrand AFFILÉ

PUBLIÉ LE

15 JUL. 2026